PIECES

A

JOINDRE

CONSEIL MEDICAL – Formation restreinte

Contestation de l’avis du médecin agréé

# Rappel

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l’autorité territoriale, soit par l’intéressé, des conclusions du médecin agréé à la suite d’une visite de contrôle :

* au cours d’un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, d’un congé de grave maladie, de longue durée ;
* dans le cadre du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
* dans le cadre du renouvellement du temps partiel thérapeutique.

# Pièces à transmettre

Le formulaire de saisine dûment complété.

Le dossier initial (administratif et médical, lorsque l’imputabilité au service n’a pas fait l’objet d’un passage devant le conseil médical).

Les conclusions et le rapport intégral (sous pli confidentiel) du médecin agréé relatifs à la visite de contrôle diligentée par l’employeur.

Un courrier de l’agent ou un certificat médical de son médecin précisant les motifs de la contestation.

Pour toute question, n’hésitez pas à contacter le secrétariat du conseil médical

**05 81 91 93 00 - conseilmedical@cdg31.fr**